

adopté

SÉNAT

le 9 octobre 1973.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant de certains avantages fiscaux.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1668 du Code général des impôts, la date d'exigibilité du dernier acompte qui doit être payé en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés est avancée de deux mois.

Voir les numéros :

Sénat : 381 (1972-1973) et 6 (1973-1974).

Toutefois, la majoration prévue à l'article 1762 de ce code ne peut être appliquée à cet acompte moins de dix jours après la publication de la présente loi.

Art. 2.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre un emprunt dont le capital bénéficiera d'une garantie fondée sur le cours de l'or et dont les intérêts ainsi que les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement seront exonérés de l'impôt sur le revenu.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 octobre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.